

NOTE DE SYNTHESE

R.C.A. BILAN ET COMPTES 2025. APPROBATION.

Le Conseil communal doit approuver le bilan et les comptes annuels 2025 transmis par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et approuvés en date du 18 mai 2026.

Le rapport est présenté en séance par le réviseur d'entreprise.



Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

R.C.A. BILAN ET COMPTES 2025. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-9, §1er ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome, et notamment l'article 75 ;

Vu les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés en date du 18 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que, conformément à l'article 75 des statuts de la Régie communale autonome, les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1231-9, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ces documents doivent être communiqués au Conseil communal ;

Considérant que les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;

Considérant que ceux-ci traduisent fidèlement la situation financière de la Régie communale autonome pour l'exercice 2025 ;

DECIDE, par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention(s):

Article 1er

D'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome pour l'exercice 2025, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration en date du 18 mai 2026, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Article 2

D'approuver le résultat de l'exercice ainsi que son affectation telle que proposée par le Conseil d'administration.

Article 3

De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice 2025.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse.

FUSION DES FABRIQUES D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE ET SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Dans le cadre de la réorganisation pastorale de la communauté de Villers-la-Ville et de Sart-Dames-Avelines, les fabriques d'église Saint-Nicolas et Notre-Dame de la Visitation ont décidé de procéder à une fusion par absorption, approuvée par leurs conseils de fabrique respectifs.

Cette opération vise à soutenir les projets pastoraux locaux, à simplifier les structures administratives et à assurer une gestion plus rationnelle des moyens.

La fusion prévoit :

- L'absorption de la Fabrique d'église Saint-Nicolas par la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation ;
- La création d'une fabrique d'église unique, dénommée « **Fabrique d'église Saint-Bernard** » ;
- La désignation de l'église Notre-Dame de la Visitation comme église principale ;
- Le maintien de l'église Saint-Nicolas en tant que chapelle dépendante ;

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sont transférés vers la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation.

Le Conseil communal doit émettre un avis à cette fusion, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**FUSION DES FABRIQUES D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE
ET SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.**

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, et notamment les articles relatifs aux cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église ;

Vu l'article 19§1 7° du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 23 mars 2026 ;

Considérant le souhaite de fusion entre les fabriques d'église de Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville et Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que cette fusion par absorption a été validée par les divers conseils ;

Considérant que celle-ci vise à soutenir les projets pastoraux de la communauté de l'église de Villers-la-Ville et de Sart-Dames-Avelines, à privilégier la simplification administrative et à tendre à une gestion plus rationnelle ;

Considérant que, sous réserve de l'approbation de la tutelle, la fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines sera fusionnée par absorption avec la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville ;

Considérant que la fabrique d'église ainsi fusionnée portera la dénomination de « **Fabrique d'église Saint-Bernard** » ;

Considérant que l'église paroissiale Notre-Dame de la Visitation deviendra l'église principale de la nouvelle fabrique ;

Considérant que l'église paroissiale St-Nicolas accèdera au rang de chapelle dépendante de l'église principale Notre-Dame de la Visitation ;

Considérant que tous les biens mobiliers et immobiliers de la fabrique Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines seront transférés vers la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville conformément aux règles applicables en matière de fusion d'établissements de culte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, XXXXXXXXXXXX :

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à la fusion par absorption de la Fabrique d'église Saint-Nicolas par la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation.

Article 2:

De marquer son accord sur la dénomination de la fabrique issue de la fusion, à savoir « **Fabrique d'église Saint-Bernard** », sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De confirmer que l'église Notre-Dame de la Visitation devient l'église principale de la nouvelle fabrique et que l'église Saint-Nicolas est reconnue comme chapelle dépendante.

Article 4:

De préciser que la présente décision est adoptée sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 5 :

De charger le Collège communal de transmettre la présente décision à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

La Secrétaire,

(s) S. Rucquoy.

Le Président,

(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY

E. BURTON

Note de synthèse

PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30 SEPTEMBRE 2025

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30-09-2025 établi par le
Directeur financier en date du 18-05-2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

476.1 – PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30-09-2025 – PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30-09-2025 établi par le Directeur financier en date du 18-05-2026;

Sur proposition du Collège du 22-05-2026;

Vu l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30-09-2025 établi par le Directeur financier, joint en annexe

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse

PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE **AU 31 DECEMBRE 2025**

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31-12-2025 établi par le
Directeur financier en date du 18-05-2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

476.1 – PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31-12-2025 – PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31-12-2025 établi par le Directeur financier en date du 18-05-2026;

Sur proposition du Collège du 22-05-2026;

Vu l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31-12-2025 établi par le Directeur financier, joint en annexe

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse

COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2025 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	83.561.663,67 €	83.561.663,67 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.860.957,68 €	15.208.423,10 €	-652.534,58 €
Résultat d'exploitation (1)	18.644.974,97 €	17.063.649,45 €	-1.581.325,52 €
Résultat exceptionnel (2)	1.631.247,10 €	4.166.853,11 €	2.535.606,01 €
Résultat de l'exercice (1+2)	20.276.222,07 €	21.230.502,56 €	954.280,49 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.213.276,19 €	7.216.010,11 €
Non Valeurs (2)	61.850,76 €	0,00 €
Engagements (3)	16.077.016,65 €	6.879.148,33 €
Imputations (4)	16.004.078,80 €	4.965.360,97 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.074.408,78 €	336.861,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.147.346,63 €	2.250.649,14 €

Au service ordinaire, le résultat budgétaire de l'exercice est un boni de 1.074.408,78 € et le résultat comptable est un boni de 1.147.346,63 €.

Au service extraordinaire, le résultat budgétaire de l'exercice est un boni de 336.861,78 € et le résultat comptable est un boni de 2.250.649,14 €.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2025 – REGLEMENT (COMPTE
BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2025 a été remis à chaque membre du conseil communal en date du 19 juin 2026, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2025 ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix)
:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	83.561.663,67 €	83.561.663,67 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.860.957,68 €	15.208.423,10 €	-652.534,58 €
Résultat d'exploitation (1)	18.644.974,97 €	17.063.649,45 €	-1.581.325,52 €
Résultat exceptionnel (2)	1.631.247,10 €	4.166.853,11 €	2.535.606,01 €
Résultat de l'exercice (1+2)	20.276.222,07 €	21.230.502,56 €	954.280,49 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.213.276,19 €	7.216.010,11 €
Non Valeurs (2)	61.850,76 €	0,00 €
Engagements (3)	16.077.016,65 €	6.879.148,33 €
Imputations (4)	16.004.078,80 €	4.965.360,97 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.074.408,78 €	336.861,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.147.346,63 €	2.250.649,14 €

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 juin 2026

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN. E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC).

AVIS DE PRINCIPE.

Le programme de politique générale 2025-2030, approuvé par le Conseil communal le 29 janvier 2025, prévoit, dans le cadre du PCDR (Fiche Projet 1.3), l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC).

Conformément aux articles D.II.9 et D.II.12 du Code du Développement Territorial (CoDT), le Conseil communal peut initier l'élaboration d'un SDC thématique. Le thème de l'optimisation spatiale constitue un outil stratégique permettant d'orienter le développement du territoire communal, de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, et de soutenir une gestion cohérente du logement, des activités économiques, des centralités et de la mobilité. Pour rappel, en sa séance du 24 juillet 2023, le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), notamment en ce qui concerne la délimitation des centralités et les critères retenus pour leur identification.

L'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) permettra de préciser et de compléter, à l'échelle locale, certains éléments et orientations du Schéma de Développement du Territoire.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur le lancement de la procédure d'élaboration d'un Schéma de Développement Communal thématique « Optimisation spatiale » et de charger le Collège communal d'accomplir les démarches administratives requises.

Lien utile : <https://territoire.wallonie.be/fr/page/schema-de-developpement-communal>

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **XXX JUIN 2026.**

PROJET.

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,

N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,

H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THEMATIQUE
« OPTIMISATION SPATIALE ». AVIS DE PRINCIPE.

Le Conseil Communal,

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 avril 2024 ;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2025-2030 approuvé en séance du Conseil communal du 29 janvier 2025 ;

Attendu qu'au travers du Plan Communal de Développement Rural (PCDR – Fiche Projet 1.3), ce programme prévoit l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil performant en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article D.II.9 du Code du Développement Territorial (CoDT), qui prévoit qu'une commune peut se doter d'un schéma de développement communal couvrant l'ensemble de son territoire et que celui-ci peut revêtir un caractère thématique, notamment en matière d'optimisation spatiale ; qu'un tel schéma constitue un outil stratégique permettant à la commune de lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain en orientant son action vers la gestion des centralités, du logement, des activités économiques et de la mobilité ; qu'il se distingue ainsi du schéma de développement communal classique, à portée globale, lequel appréhende l'ensemble des enjeux territoriaux, environnementaux, sociaux et patrimoniaux ;

Vu l'article D.II.12 du Code de Développement territorial (CoDT), le schéma de développement communal est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Considérant qu'en sa séance du 24 juillet 2023, le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), notamment en ce qui concerne la délimitation des centralités et les critères retenus pour leur identification ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) permettra de préciser et de compléter, à l'échelle locale, certains éléments et orientations du Schéma de Développement du Territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE en séance publique, ...voix pour - voix contre - abstentions :

De marquer son accord sur le principe d'entamer le dossier relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » et de charger le Collège communal d'entamer les formalités administratives inhérentes à cette procédure.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

ÉLABORATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THÉMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE » - CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC L'INBW – APPROBATION.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention avec l'InBW relative à une mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de suivi de réalisation du dossier, pour un montant de ~~pour un montant~~ de 45.375 € TVAC.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **29 JUIN 2026.**

PROJET.

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ÉLABORATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THÉMATIQUE
« OPTIMISATION SPATIALE » - CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC
L'INBW – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L 1122-30, L1222-3 ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017, notamment les articles D.II.9 et suivants ;

Vu les Plans de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 et Nivelles approuvé par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Vu le Schéma de développement territorial (SDT) adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement l'article 30, §3 concernant les marchés publics « in house » ;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2025-2030 approuvé en séance du Conseil communal du 29 janvier 2025 ;

Attendu qu'au travers du Plan Communal de Développement Rural (PCDR – Fiche Projet 1.3), ce programme prévoit l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil performant en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu la délibération de ce 29 juin 2026 du Conseil communal marquant son accord de principe quant à la proposition d'entamer le dossier d'élaboration du schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » ;

Considérant qu'en tant qu'agence de développement territorial, in BW propose un accompagnement des communes dans leurs réflexions stratégiques en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que cet accompagnement couvre l'ensemble des étapes du projet : définition des besoins, assistance administrative, juridique et technique, ainsi que le pilotage et la coordination des études ;

Considérant qu'in BW mobilise ses compétences territoriales afin d'aider les communes à anticiper, comprendre et répondre aux enjeux évolutifs de leur territoire, notamment en matière d'optimisation spatiale ;

Considérant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante dans le cadre de l'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et sur l'ensemble de son territoire communal ;

Considérant que les honoraires proposés par l'InBW pour cette mission sont fixés par une somme forfaitaire de 15% du montant des missions (Schéma de développement communal et Rapport sur les incidences environnementales) ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 37 500€ HTVA, soit 45.375€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-51/20260058 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier le 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE en séance publique, ...voix pour - voix contre - abstentions :

Article 1^{er}. D'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'Ouvrage, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, entre la Commune de Villers-la-Ville et la société coopérative « In BW Association intercommunale », dont le siège social est sis rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, pour la mission d'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » de Villers-la-Ville, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et sur l'ensemble de son territoire communal.

**ÉLABORATION DU SCHEMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THÉMATIQUE
« OPTIMISATION SPATIALE » - CONVENTION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
L'INBW – APPROBATION.**

/1/...

Article 2. D'engager la dépense à l'article 104/733-51//20260058 pour un montant de 45.375 € TVAC, et d'augmenter les engagements si nécessaire, au fur et à mesure de la connaissance des montants définitifs des études.

Article 3. De charger le Collège communal de transmettre copie de la présente à in BW.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) E. BURTON.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

Il s'agit d'une demande de modification de voirie communale consistant en l'élargissement de la Rue Emile Léger à Villers-la-Ville au droit de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville 1ère division, section A n°118X et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION.

Cette modification à la voirie communale permettra l'aménagement d'un trottoir d'une largeur de 1,60 m, aux frais du demandeur.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **29 JUIN 2026.**

PROJET.

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER.
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Villers-la-Ville ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED]

[REDACTED] visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue Emile Léger, 5 et cadastré division 1, section A n°118X.

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 21 avril 2026 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts [REDACTED] ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 30 avril 2026 au 29 mai 2026 sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7^o du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu le procès-verbal de clôture dont il ne résulte aucune lettre de réclamations, remarques et/ou observations ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 20 mai 2026 :

« La Commission a examiné la demande de permis d'urbanisme dans sa globalité (projet urbanistique et modification à la voirie communale). Aucun commentaire particulier n'a été soulevé par les membres.

En conséquence, la Commission émet un avis favorable à l'unanimité.

Résultat des votes : 11/11 OUI. » ;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon n'a pas rendu son avis dans le délai imparti, suite à notre demande du 21 avril 2026 ;

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER.
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

/1/...

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande porte plus exactement sur l'élargissement de la voirie communale dénommée Rue Emile Léger - s'agissant du chemin n°33 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Villers-la-Ville - de manière à porter sa largeur totale à 1,60 m afin d'y aménager un trottoir communal au droit de la parcelle concernée par le projet urbanistique ;

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que la modification de la voirie sollicitée est sans incidence sur les voiries communales existantes ;

Considérant que cette modification de la voirie communale vise à élargir ponctuellement l'espace de circulation le long du chemin par l'aménagement d'une zone piétonne en pavés de béton, en remplacement de l'étroit accotement enherbé actuel ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [revêtement hydrocarboné pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cet aménagement réalisé à titre gratuit sera incorporé dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ; Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts [REDACTED]

[REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à

l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts

de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, ...voix pour - voix contre - abstentions ;

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée « Rue Emile Léger » s'agissant du chemin n°33 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Villers-la-Ville, conformément au plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts [REDACTED]

et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue Emile Léger, 5 et cadastré division 1, section A n°118X.

/2/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER.
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

/2/...

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après TLPE, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;

3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;

4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;

5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision

a été prise ;

2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

/3/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER.
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

/3/...

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme de constructions groupées soit délivré sur le bien concerné.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse : Politique d'accessibilité au territoire : projet de schéma régional structurant de mobilité collective

Le projet de schéma régional structurant de mobilité collective pour le bassin du Brabant wallon vise à améliorer les déplacements des habitants grâce à une meilleure organisation des transports publics (bus, train, pôles d'échanges et mobilité partagée).

L'objectif principal est de rendre le territoire plus accessible, tout en réduisant les embouteillages et l'usage excessif de la voiture. Le projet cherche notamment à mieux connecter les villes, villages, écoles, zones d'emploi et gares importantes du Brabant wallon.

Concrètement, la Wallonie souhaite :

- renforcer les lignes de bus et les liaisons ferroviaires structurantes ;
- développer des "mobipôles" (lieux où l'on peut facilement passer du train au bus, au vélo ou au covoiturage) ;
- encourager les déplacements à vélo et les mobilités douces ;
- améliorer les connexions entre le Brabant wallon, Bruxelles, Namur et les autres bassins voisins ;
- offrir une mobilité plus durable, plus rapide et plus accessible à tous.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie régionale wallonne de mobilité à l'horizon 2030, qui vise une mobilité plus écologique, plus efficace et mieux adaptée aux besoins des citoyens.

Le conseil communal doit se prononcer sur les points suivants :

1. définir les "pôles urbains majeurs" (dénommés D2) et les "centralités urbaines" (dénommées D1) tels qu'ils sont repris dans le tableau annexé à al délibération ;
2. se positionner sur les points d'intérêt majeurs : l'abbaye n'est pas reprise dans la liste élaborée par l'OCBM ; A ajouter au vu du nombre de visiteurs annuel et des événements de plus ou moins grande ampleur qui y sont organisés ;
3. se positionner sur la localisation des mobipôles :
 - Villers-la-Ville, rue de Marbais – parking des scouts
 - Marbais, chaussée de Namur, à hauteur du quartier du Petit Marbais, le long de la chaussée, dans le domaine régional avec proposition sur Sart-dames-Avelines
 - Tilly - gare

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

POLITIQUE D'ACCESSIBILITE AU TERRITOIRE : PROJET DE
SCHEMA STRUCTURANT DE MOBILITE COLLECTIVE

Le Conseil communal,

Vu la politique régionale d'accessibilité au territoire;

Considérant que l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) est chargée de traduire la vision du Gouvernement pour identifier les orientations et les choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040 ;

Considérant que leurs études sont menées dans le cadre du Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;

Considérant que les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) servent de cadre de concertation pour présenter les études de l'AOT aux acteurs locaux, en présence de l'Opérateur de Transport de Wallonie des TEC (OTW) ;

Considérant que l'AOT étudie une proposition de hiérarchisation du réseau TEC, des liaisons structurantes et des centralités urbaines et des centralités villageoises sur base des points d'intérêts et des localisations des mobipôles;

Considérant que le principe de base de l'étude de l'AOT est que chaque "centralité villageoise" doit pouvoir accéder à un "pôle urbain majeur" (dénommé D2) et à une "centralité urbaine" (dénommée D1).

Considérant que la Province a repris cette étude pour examiner avec les Communes quelles sont les D2 et les D1 depuis les "centralités villageoises" ;

Considérant que le projet de schéma de mobilité propre à chaque "centralité villageoise" sera ensuite examiné avec l'AOT et la Province, une fois les D2 et les D1 déterminés avec les Communes ;

Considérant qu'actuellement, l'AOT et la Province n'ont pas connaissance de quoi seront constituées les lignes de bus dans le futur ;

Considérant que le réseau structurant pourrait être complété dans le futur du TEC à la demande ;

Considérant que le but actuel de l'étude est de répondre aux demandes de l'Europe ;

Vu la délibération du collège communal du 17 avril 2026 ;

Considérant que le SDT reprend les villages de Villers-la-Ville, Marbais et Tilly comme centralités villageoises ;

Vu l'avis de principe d'élaborer un schéma de développement communal thématique « Optimisation spatiale » pris par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant les discussions quant à l'ajout d'une nouvelle centralité villageoise dans le village de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que les centralités définies dans le SDC conditionneront la mobilité future;

Considérant que les investissements régionaux dans les lignes de transport en commun se baseront sur les centralités définies par le SDC ;

Considérant que l'offre de lignes de bus risque de diminuer ;

Considérant le pôle touristique majeur que représente l'abbaye de Villers-la-Ville ;

Considérant le nombre de visiteurs annuels et les événements qui y sont organisés ;

Considérant la réponse transmise par l'AOT précisant que, selon les chiffres communiqués par Wallonie Tourisme, le nombre de visiteurs ayant acheté un ticket d'entrée à l'Abbaye de Villers-la-Ville est inférieur à 100.000 en 2025 ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

Considérant que le chiffre de 160.000 visiteurs annuels évoqué par la Commune inclut vraisemblablement tant les visiteurs des ruines que les participants aux différents événements organisés sur le site ;

Considérant que l'AOT a revu sa méthodologie afin de lisser les variations annuelles de fréquentation des sites touristiques et a adapté les seuils retenus pour définir les sites touristiques majeurs de Wallonie ;

Considérant qu'en application de cette nouvelle méthodologie, l'Abbaye de Villers-la-Ville figurera désormais dans la liste des points d'intérêt majeurs (POI) ;

Considérant l'identification des mobipôles du réseau structurant reprise dans l'annexe 5 du rapport de l'OCBM :

- MARBAIS Village, chaussée de Namur, de type « rabattement de proximité », liaison principale de bus ;
- Villers-la-Ville, rue de Marbais, de type « rabattement de proximité », liaison principale ferroviaire ;
- Tilly, à proximité de la gare, de type « rabattement de proximité », liaison principale ferroviaire ;

Considérant que la future reconnaissance d'une centralité villageoise à Sart-Dames-Avelines dans le cadre du futur SDC pourrait justifier l'implantation d'un mobipôle le long de la ligne Express E5, chaussée de Namur, à hauteur de l'Intermarché ;

Considérant que le lieu-dit « Quatre Bras de Baisy-Thy », également situé sur le tracé de la ligne Express E5, apparaît comme une localisation particulièrement pertinente pour l'implantation d'un mobipôle ;

Considérant que les sites de Sart-Dames-Avelines (Intermarché) et des Quatre Bras de Baisy-Thy présentent davantage de disponibilités foncières et d'opportunités d'aménagement que le site actuellement envisagé à Marbais, notamment pour la création de places de stationnement, d'abris et boxes vélos sécurisés ainsi que d'infrastructures de rabattement multimodal ;

DÉCIDE, à XXXX :

Article 1^{er} : d'émettre un avis de principe favorable sur le schéma de mobilité tel que présenté, sous réserve de la prise en compte des observations, demandes et recommandations formulées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

1. de valider les « pôles urbains majeurs » (D2) et les « centralités urbaines » (D1) tels qu'ils figurent dans le tableau annexé ;
2. de prendre acte de la réponse de l'AOT confirmant que, sur la base de la méthodologie révisée relative aux sites touristiques majeurs de Wallonie, l'Abbaye de Villers-la-Ville sera reprise parmi les points d'intérêt majeurs (POI) ;
3. de valider le choix des mobipôles de Villers-la-Ville et Tilly ;

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,

N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,

H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM

Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

4. de s'interroger quant au choix du mobipôle de Marbais et que dès lors une analyse complémentaire soit menée concernant l'opportunité d'implanter un mobipôle à un autre endroit sur la ligne Express E5 à Sart-dames-Avelines:

➤ soit chaussée de Namur, à hauteur de l'Intermarché, dans l'hypothèse où cette localité serait reconnue comme centralité villageoise dans le futur Schéma de Développement Communal ;

➤ soit au lieu-dit « Quatre Bras de Baisy-Thy » ;

et de souligner que ces deux localisations présentent des atouts importants pour le développement d'un pôle multimodal performant, notamment en matière de disponibilité d'espace, de stationnement, de création de boxes vélos sécurisés et d'accessibilité pour les différents modes de déplacement ;

5. de demander que ces alternatives soient prises en considération dans les études ultérieures menées par l'AOT, l'OTW et les instances provinciales.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service Urbanisme et Travaux pour information ainsi qu' à l'OCBM pour le suivi du dossier.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

**PUN 01/2025 – ENECO WIND BELGIUM – REPOWERING DU PARC EOLIEN
EXISTANT DE MARBAIS. AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE
COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL
D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 28 MAI 2026.**

Il s'agit d'autoriser le Collège communal (conformément à l'article L1242 – 1 du CDLD) à intenter un recours en annulation au Conseil d'Etat (action judiciaire) contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 28 mai 2026, autorisant la société ENECO WIND BELGIUM à démanteler les anciennes éoliennes (et équipements connexes) et à implanter 8 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2, rue de Chassart à 1495 VILLERS-LA-VILLE.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PUN 01/2025 – ENECO WIND BELGIUM – REPOWERING DU PARC EOLIEN EXISTANT DE MARBAIS. AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 28 MAI 2026.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal 25 juillet 2025 décidant de désigner le Cabinet NoTeBien (association d'avocats) - Maître Christophe THIEBAUT, Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la Commune face à la démultiplication, sur son territoire, de parcs éoliens en projet aux dimensions gigantesques ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2025 décidant de remettre un avis défavorable au projet de repowering tel que présenté et déposé ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2025 décidant d'introduire un recours contre la décision des Fonctionnaires technique et déléguée octroyant le permis unique [avec l'aide du Cabinet NoTeBien (association d'avocats) Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, désigné en date du 25 juillet 2025 en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la commune dans ce type d'affaires] ;

Vu la décision du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 28 mai 2026, autorisant la société ENECO WIND BELGIUM à démanteler les anciennes éoliennes (et équipements connexes) et à implanter 8 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2, rue de Chassart à 1495 VILLERS-LA-VILLE ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre et de porter ce point à l'attention du Conseil communal afin d'obtenir l'autorisation d'intenter cette action en justice ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par X voix pour, X contre, à l'unanimité :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 28 mai 2026, autorisant la société ENECO WIND BELGIUM à démanteler les anciennes éoliennes (et équipements connexes) et à implanter 8 nouvelles éoliennes d'une puissance

unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2,
rue de Chassart à 1495 VILLERS-LA-VILLE.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

PUN 06/2025 - STORM 65 - DEMANDE DE PERMIS UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE 4 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 24,8 MW, D'UNE SOUS-STATION ÉLECTRIQUE, DES CHEMINS D'ACCÈS, DES AIRES DE MONTAGE ET LA POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE, 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION I N° 92, 98, 105C, 106, 107, 110B, 111, 117A, 127A, 124A, 135F, ET 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION H N° 11A, 24A, 71A (PARCELLES AGRICOLES SITUÉES ENTRE LES RUES DE LA CROIX, PROFOND BATY, DE L'ÉPINE ET DE GENTISSART, À LA LIMITE AVEC LES TERRITOIRES DE SOMBREFFE ET DE CHASTRE). AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 12 JUIN 2026.

Il s'agit d'autoriser le Collège communal (conformément à l'article L1242 – 1 du CDLD) à intenter un recours en annulation au Conseil d'Etat (action judiciaire) contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 12 juin 2026, autorisant la société STORM 65 à implanter les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 [*d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW*] sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart (*à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre*) à 1495 Villers-la-Ville (Marbais).

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PUN 06/2025 - STORM 65 - DEMANDE DE PERMIS UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE 4 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 24,8 MW, D'UNE SOUS-STATION ÉLECTRIQUE, DES CHEMINS D'ACCÈS, DES AIRES DE MONTAGE ET LA POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE, 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION I N° 92, 98, 105C, 106, 107, 110B, 111, 117A, 127A, 124A, 135F, ET 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION H N° 11A, 24A, 71A (PARCELLES AGRICOLES SITUÉES ENTRE LES RUES DE LA CROIX, PROFOND BATY, DE L'ÉPINE ET DE GENTISSART, À LA LIMITE AVEC LES TERRITOIRES DE SOMBREFFE ET DE CHASTRE). AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 12 JUIN 2026.

.../1/

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal 25 juillet 2025 décidant de désigner le Cabinet NoTeBien (association d'avocats) - Maître Christophe THIEBAUT, Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la Commune face à la démultiplication, sur son territoire, de parcs éoliens en projet aux dimensions gigantesques ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2025 décidant de remettre un avis défavorable au projet visant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 24,8 MW, d'une cabine électrique (avec pose de câbles électriques), de chemins d'accès, d'aires de montage sur le territoire de Villers-la-Ville sur les parcelles cadastrées 2ème Division (Marbais) section I n°92, 98, 105 C, 106, 107, 110 B, 111, 117 A, 127 A, 124 A, 135 F et section H n°11 A, 24 A et 71 A (parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2026 prenant acte de la décision des Fonctionnaires technique et déléguée du 08 janvier 2026 refusant le permis unique à la société STORM 65 SRL visant à implanter 4 éoliennes d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW (et à réaliser des travaux connexes : aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation), Rue de la Croix (sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart, à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre) à 1495 Villers-la-Ville (Marbais) ;

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **29 juin 2026**

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PUN 06/2025 - STORM 65 - DEMANDE DE PERMIS UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE 4 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 24,8 MW, D'UNE SOUS-STATION ÉLECTRIQUE, DES CHEMINS D'ACCÈS, DES AIRES DE MONTAGE ET LA POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE, 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION I N° 92, 98, 105C, 106, 107, 110B, 111, 117A, 127A, 124A, 135F, ET 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION H N° 11A, 24A, 71A (PARCELLES AGRICOLES SITUÉES ENTRE LES RUES DE LA CROIX, PROFOND BATY, DE L'ÉPINE ET DE GENTISSART, À LA LIMITE AVEC LES TERRITOIRES DE SOMBREFFE ET DE CHASTRE). AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 12 JUIN 2026.

.../2/...

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2026 prenant acte du recours exercé par Maître Renaud SMAL (*représentant de la société STORM 65*) contre la décision des Fonctionnaires technique et déléguée du 08 janvier 2026 refusant à la Société STORM 65 le permis unique sollicité visant à implanter 4 éoliennes d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW (*et à réaliser des travaux connexes : aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation*), Rue de la Croix (*sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart, à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre*) à 1495 Villers-la-Ville (Marbaix) ;

Vu la décision du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 12 juin 2026, autorisant, sur recours, la société STORM 65 à implanter les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 [*ndlr : soit 3 éoliennes sur les 4 demandées*] d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW et à réaliser les travaux connexes (*aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation*) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre et de porter ce point à l'attention du Conseil communal afin d'obtenir l'autorisation d'intenter cette action en justice ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE **par X voix pour, X contre, à l'unanimité** :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES,

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **29 juin 2026**

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PUN 06/2025 - STORM 65 - DEMANDE DE PERMIS UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE 4 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 24,8 MW, D'UNE SOUS-STATION ÉLECTRIQUE, DES CHEMINS D'ACCÈS, DES AIRES DE MONTAGE ET LA POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE, 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION I N° 92, 98, 105C, 106, 107, 110B, 111, 117A, 127A, 124A, 135F, ET 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION H N° 11A, 24A, 71A (PARCELLES AGRICOLES SITUÉES ENTRE LES RUES DE LA CROIX, PROFOND BATY, DE L'ÉPINE ET DE GENTISSART, À LA LIMITE AVEC LES TERRITOIRES DE SOMBREFFE ET DE CHASTRE). AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 12 JUIN 2026.

.../3/

du 12 juin 2026, autorisant la société STORM 65 à implanter les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 [d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW] sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Epine et de Gentissart (à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre) à 1495 Villers-la-Ville (Marbais).

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse

La Commune a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à coopération CLAC ! #2, porté par *Le 38* et le *GAL Pays des 4 Bras*. Le Collège communal a déjà validé la participation de la Commune et l'organisation pratique des activités prévues (spectacle « Prends ta place » du 11 septembre 2026 et ciné-débat « Une vie démente » du 13 novembre 2026).

La convention fixe les engagements respectifs entre *Le 38* et la Commune.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver la convention

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER
SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**HANDICONTACT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION CLAC ! #2 –
PROJET INCLUSIF ET CULTUREL.**

1/3

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2026 de participer à l'appel à coopération *CLAC ! #2*, porté
par les ASBL *Le 38* et *GAL Pays des 4 Bras* ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à coopération *CLAC
! #2* ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2026 relative à l'organisation pratique des actions prévues
dans le cadre du projet ;

Considérant que la convention fixe les engagements respectifs de l'ASBL *Le 38* et de la Commune, notamment
en matière d'accompagnement, de communication, de logistique et de mise à disposition des locaux ;

Vu la convention de coopération proposée par l'ASBL *Le 38*, suivante :

Convention de coopération : CLAC !#26



Pays des 4 Bras
GRANDPÉRIÉ ÉCONOMIQUE SOCIALE



La « CLAC ! » est un projet porté par le 38 carrefour culturel de Genappe dans le cadre de la dynamique du GAL Pays des 4 Bras.

Nom de l'événement : *Cycle inclusion VLV – 2 dates en 2026.*

Date : 11 septembre 2026 pour le spectacle « Prends ta place » – 13 novembre 2026 pour le cinédébat

Lieu : Salle du Conseil communal de Villers-la-Ville

Porté par : la Commune de Villers-la-Ville.

Entre les parties soussignées

**Le 38, Carrefour culturel, représenté par Odile COLLIN, chargée de projet, rue de Bruxelles 38 à 1470 Genappe, ci-après dénommé Le 38,
Et**

La Commune de Villers-la-Ville, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel BURTON, ci-après dénommé le porteur de projet.

Personnes de contact / Coordination du projet

Pour Le 38 : Odile COLLIN, chargée de projet.

Pour la Commune de Villers-la-Ville : Marina PETRY, agent Handicontact, coordinatrice du projet.

Article 1 – Contexte

**Cette convention s'inscrit dans le cadre de la CLAC du Pays des 4 Bras, une initiative portée par Le 38 dans le cadre du GAL Pays des 4 Bras
2024-2027. La CLAC (Coopération Locale Artistique et Citoyenne) vise à revitaliser la vie culturelle et associative du territoire afin de favoriser
les échanges entre habitants, artistes et associations.**

**Cette convention définit les modalités d'accompagnement, les obligations des parties et les règles de mise en œuvre de : « cycle inclusion à
Villers-la-Ville » le 11 septembre 2026 et le 13 novembre 2026.**

Cet événement sera gratuit et accessible à toutes et tous.

Séance du 29 juin 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER
SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

HANDICONTACT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION CLAC ! #2 –
PROJET INCLUSIF ET CULTUREL.

2/3

Article 2 - Objet et durée

Le comité de sélection de la fiche CLAC ! s'est réuni début février à Genappe afin de déterminer les projets qui seront soutenus cette saison 2026 dans les villages du territoire.

Dans ce cadre, la présente convention formalise la coopération entre Le 38 et le porteur de projet, en précisant les modalités d'accompagnement et de soutien financier accordés dans le cadre de la CLAC du Pays des 4 Bras. Elle est établie pour une durée d'une année complète.

Article 3 - Engagement des parties

Le 38 s'engage à :

- Accompagner le porteur de projet dans le développement de son événement, en apportant des conseils, des contacts, du réseautage et un suivi adapté ;
- Réserver un budget **de 1.250€ TTC**, pour la prise en charge du cachet du spectacle « Prends ta place » (1.100€ TTC) et de la location et droits pour la projection du film « Une vie démente » (150€ TTC) ;
- Le 38 se charge du paiement et de la justification des montants accordés.

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer régulièrement Le 38 sur les avancées du projet et établir un bref rapport d'activités à la fin de l'événement (voir annexe) ;
- À fournir un WC PMR conforme ;
- Garantir la gratuité de l'événement pour tous les participants ;
- **Favoriser l'accès à la culture pour les publics éloignés, en mettant en place un dispositif spécifique pour les mobiliser et les inviter à participer à l'événement. (à décrire dans le rapport moral après événement.)** ;
- Effectuer les démarches de demande d'événement auprès de la Commune et assumer la responsabilité de la prise en charge de son public, y compris les assurances nécessaires ;
- Respecter les valeurs du GAL, notamment en favorisant les producteurs locaux et en proposant des produits du territoire lors de l'événement.

Article 4 - Communication

- Tous les supports de communication (flyers, publications, affiches, rédactionnel...) liés à l'événement doivent mentionner le soutien du GAL Pays des 4 Bras et du 38 Carrefour culturel de Genappe ;
- La bannière de logos des pouvoirs subsidiant est mise à disposition du porteur du projet pour faciliter cette obligation ;
- Le 38 et le GAL soutiendront et partageront la communication de l'événement via leurs plateformes respectives.

Article 5 - Rapport moral et retour d'expérience

- Le porteur de projet s'engage à remplir le bref rapport moral de l'événement et fournir au minimum deux témoignages et plusieurs photos de l'événement dans le mois suivant la fin du projet.

Ces documents serviront à valoriser l'impact de l'événement et à témoigner de son succès.

Article 6 - Dispositions finales

1. **Non-respect des engagements :** Le non-respect de l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner des sanctions, allant de l'avertissement à la non-prise en charge des dépenses de l'événement, ainsi qu'à l'inéligibilité à de futurs financements.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER
SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

HANDICONTACT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION CLAC ! #2 –
PROJET INCLUSIF ET CULTUREL.

3/3

2. *Modifications du règlement : Le présent règlement peut être modifié par décision des instances décisionnelles de la CLAC.*
3. *Signature : La signature de cette convention par le porteur de projet atteste de sa compréhension et de son engagement envers les conditions établies.*

Fait à Genappe en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original

Le 27 mai 2026

Pour Le 38,

La chargée de projet,

Odile COLLIN

Pour la Commune de Villers-la-Ville,

Le Bourgmestre, porteur du projet,

Emmanuel BURTON

La Directrice générale,

Séverine RUCQUOY

Décide,..... :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de coopération *CLAC ! #2 – Cycle inclusion à Villers-la-Ville*, conclue entre l'ASBL *Le 38* et la Commune de Villers-la-Ville.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL *Le38*.

Article 3 : de charger les services communaux concernés de mettre en œuvre les dispositions prévues dans la convention.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY

E. BURTON

Conseil communal du 29 juin 2026

Note de synthèse – enseignement

Le présent dossier a pour but de soumettre au Conseil communal :

- l'ouverture d'une demi-classe maternelle (13 périodes) à l'école communale de Villers-la-Ville du 27 mai 2026 au 3 juillet 2026.

Le nombre de classes maternelles était au nombre de 2 à la rentrée. Les inscriptions des enfants depuis la rentrée (37) permettent en effet l'ouverture d'une demi-classe à la date du 27 mai 2026 (date d'ouverture officielle prévue dans la circulaire).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J.-CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL

ABASSI, C.-TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN

DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE À L'ECOLE
COMMUNALE DE VILLERS-LA-VILLE À PARTIR DU 27 MAI 2026

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement relatifs au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire 9541 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école sont au nombre de 37 ce qui permet 2,5 classes de maternelles du 27 mai 2026 au 03 juillet 2026 ;

Considérant qu'il existe actuellement 2 classes de maternelles à Villers ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'école Communale de Villers à partir du 27 mai 2026, et jusqu'au 03 juillet 2026 inclus.
La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour transmission aux autorités scolaires.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS – PRISE EN CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Considérant que le capital-périodes octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas d'ouvrir suffisamment de classes au 24 août 2026 pour assurer un encadrement pédagogique correct au sein de l'école communale de Marbais.

En effet, le rapport de la Directrice de l'Ecole communale de Marbais met en lumière les difficultés suivantes : les périodes octroyées pour l'an prochain permettent l'organisation de 9 classes; les classes de P1 (31 élèves), P3 (44 élèves) et P6 (39 élèves) peuvent donc être dédoublées ; la Directrice sollicite dès lors 24 périodes à charge du PO, qui permettraient de dédoubler en partie la P2 (28 élèves) et la P4 (29 élèves) tout en utilisant également les 7 reliquats et les périodes d'aide; ces classes comptent des enfants en grandes difficultés d'apprentissage et il est impossible pour les enseignantes d'aider les enfants comme elles le voudraient sans l'aide de périodes complémentaires;

Le présent dossier a dès lors pour but de prendre en charge, pour la durée de l'année scolaire 2026-2027, 24 périodes pour l'école communale de Marbais, ce afin de donner aux élèves le meilleur encadrement pédagogique et de pouvoir dispenser un enseignement de qualité, ce qui permettrait d'apporter une aide aux P2 et P4.

Séance du 29 juin 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS – PRISE EN
CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2026-2027

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement
maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation sur
l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et
primaire;

Considérant que le capital-périodes octroyé par la Fédération Wallonie-
Bruxelles ne permet pas d'ouvrir suffisamment de classes à la rentrée scolaire
2026-2027 pour assurer un encadrement pédagogique correct au sein de l'école
communale de Marbais;

Considérant en effet le courrier de la Directrice de l'Ecole communale de
Marbais, lequel met en lumière les difficultés suivantes : les périodes octroyées
pour l'an prochain permettent l'organisation de 9 classes; les classes de P1 (31
élèves), P3 (44 élèves) et P6 (39 élèves) peuvent donc être dédoublées ; la
Directrice sollicite dès lors 24 périodes à charge du PO, qui permettraient de
dédoubler en partie la P2 (28 élèves) et la P4 (29 élèves) tout en utilisant
également les 7 reliquats et les périodes d'aide; ces classes comptent des
enfants en grandes difficultés d'apprentissage et il est impossible pour les
enseignantes d'aider les enfants comme elles le voudraient sans l'aide de
périodes complémentaires;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité aux élèves de
l'enseignement primaire de l'école de Marbais, et pour répondre à la demande
de la directrice, il serait nécessaire que le Pouvoir Organisateur prenne en
charge 24 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Marbais, ce qui
permettrait d'apporter une aide aux P2 et P4;

Considérant que les crédits utiles sont prévus au budget 2026 et seront prévus
au budget 2027;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS – PRISE EN
CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2026-2027

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 12 juin 2026,
sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à XXXX :

Article unique : de prendre en charge, pour la durée de l'année scolaire 2026-
2027, 24 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Marbaix, ce
qui permettrait d'apporter une aide aux P2 et P4 et dès lors de donner aux
élèves le meilleur encadrement pédagogique possible et de pouvoir dispenser
un enseignement de qualité.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Conseil communal du 29 juin 2026

Note de synthèse – enseignement

Le présent dossier a pour but de soumettre au Conseil communal :

La fermeture dès le 23 août 2026, de l'école maternelle de Marbisoux, suite au nombre insuffisant d'élèves pour la rentrée 2026-2027.

En effet, les minima de population ont été atteints pour la première fois dans cette implantation à 80% au 1^{er} octobre 2025, l'école comptant 13 élèves ; le nombre d'élèves inscrits à l'heure actuelle pour la rentrée du 24 août 2026 étant de 4.

Vu ces chiffres et la baisse générale du nombre d'enfants inscrits dans toutes les implantations maternelles du PO, il semble évident que le minimum de population scolaire à atteindre au 30 septembre 2026 (12 élèves – normes à 80% pour la 2^e année consécutive) semble inatteignable.

Pour éviter aux enfants de changer d'école ou d'implantation au 1^{er} octobre, et le remboursement de la subvention-traitement versée du 24/8 au 30/9, il semble plus raisonnable de fermer cette implantation au 23 août 2026, veille de la rentrée scolaire.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J.-CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C.-TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX – FERMETURE
DE L'IMPLANTATION DE MARBISOUX – 23 AOUT 2026

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 2 aout 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire 9541 du 04/07/2025 : Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la dépêche validée - encadrement 01/10/2025 au 03/07/2026 - pour l'école communale de Marbais-Marbisoux – Fase 682 ;

Vu les normes de rationalisation/programmation : les minima de population sont atteints pour la première fois à 80% au 01/10/2025 dans l'implantation maternelle isolée de Marbisoux – implantation 1218, l'école comptant 13 élèves ;

Considérant que la population de l'implantation maternelle – comptage du 30 septembre 2025 – fixe l'encadrement du 01/10/25 au 30/09/26 et que le comptage du 30 septembre 2026 fixe l'encadrement du 01/10/26 au 30/09/27 ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'heure actuelle dans l'implantation maternelle de Marbisoux pour la prochaine rentrée scolaire s'élève à 4 ;

Considérant dès lors que l'école n'est plus subventionnable à partir du 01/10/2026 étant donné que les normes de rationalisation sont inférieures à 80% du minimum requis ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres mais également de la baisse générale du nombre d'inscriptions dans toutes les écoles maternelles du PO, le minimum de population scolaire à atteindre au 30 septembre 2026 (12 élèves – normes à 80% pour la 2^e année consécutive) semble inatteignable ;

Considérant qu'il s'avère plus raisonnable de fermer l'implantation de Marbisoux le 23 août 2026 (veille de la rentrée scolaire 26-27) au lieu du 01/10/2026 non seulement pour la scolarité des 4 élèves inscrits en leur évitant un transfert d'école ou d'implantation peu après la rentrée, mais également au vu du fait que le PO devrait rembourser la subvention-traitement de l'emploi d'institutrice maternelle et des heures psychomotricité pour la période du 24/8 au 30/9/26 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : de fermer au 23 août 2026 l'implantation maternelle de Marbisoux (implantation 1218) de l'école communale de Marbais-Marbisoux (FASE 682) du fait qu'elle ne serait plus subventionnée à la date du 01/10/ 2026 et que les subventions avancées par la FWB pour la période du 24/8 au 30/9/2026 devraient être remboursées.

Article 2. : La présente délibération sera transmise à la l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.